

Gouvernement du Québec

## Décret 577-2003, 7 mai 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias, vice-doyen aux sciences cliniques à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 20 mai 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT « A »

### Conditions d'emploi de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Juan Roberto Iglesias, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Iglesias est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Iglesias exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Iglesias remplit ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Iglesias est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mai 2003 pour se terminer le 19 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Iglesias comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Iglesias continue de recevoir sa rémunération de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

##### 3.2 Assurances

Monsieur Iglesias continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Iglesias continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Iglesias a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Iglesias renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Iglesias, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Iglesias reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Iglesias peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Iglesias consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Iglesias les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Iglesias se termine le 19 mai 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Iglesias recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

## CONTRAT « B »

## CONTRAT

## ENTRE

L'Université de Sherbrooke, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke, ici représentée par monsieur Michel Baron, doyen de la Faculté de médecine, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

## L'UNIVERSITÉ

## ET

## LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

## LE GOUVERNEMENT

## ET

Monsieur Juan Roberto Iglesias, ci-après appelé

## L'INTERVENANT

## DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

L'Université et le gouvernement se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Juan Roberto Iglesias, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux ci-après appelé le ministère, pour un mandat s'échelonnant du 20 mai 2003 au 19 mai 2006.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Iglesias comme sous-ministre du ministère.

1.2 Monsieur Iglesias s'engage à remplir, au ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de sous-ministre.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Iglesias ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Iglesias demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Iglesias sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

## 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Iglesias et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été engagé à contrat pour la période s'échelonnant du 20 mai 2003 au 19 mai 2006.

## 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le ministère s'engage à rembourser à l'Université la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Iglesias.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Iglesias sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

## 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Iglesias lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre du ministère.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires :

\_\_\_\_\_  
Témoïn Par: L'UNIVERSITÉ  
MICHEL BARON,  
*doyen de la Faculté de  
médecine*

Date

\_\_\_\_\_  
Témoïn Par: LE GOUVERNEMENT  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé  
aux Emplois supérieurs*

Date

\_\_\_\_\_  
Témoïn Par: L'INTERVENANT  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Date

40633

Gouvernement du Québec

### Décret 578-2003, 7 mai 2003

CONCERNANT la nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Trudeau, ex-sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Yvon Boudreau, ex-sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE mesdames Geneviève Bouchard et Marjolaine Loisel ainsi que messieurs Guy Martin et Raymond Sarrasin, ex-sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, ex-sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, pour un mandat prenant fin le 6 février 2006 ;

QUE madame Micheline Gamache et monsieur Pierre Michaud, ex-sous-ministres adjoints au ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur André Trudeau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à mesdames Geneviève Bouchard, Micheline Gamache et Marjolaine Loisel ainsi que messieurs Yvon Boudreau, Guy Martin, Pierre Michaud et Raymond Sarrasin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le salaire annuel de monsieur Pierre Michaud soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1166-2000 du 4 octobre 2000 modifié par le décret numéro 1324-2002 du 20 novembre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Yves Bourque pour la période s'échelonnant du 29 avril 2003 au 6 février 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40634